



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/14B
9 juillet 1997

Cinquante et unième session
Point 134 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/637/Add.1)]

51/14. Financement de la Mission des Nations
Unies en Haïti

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti², les rapports pertinents du Comité des Commissaires aux comptes³ et du Bureau des services de contrôle interne⁴ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ sur la question,

Rappelant la résolution 1048 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, et toutes les résolutions antérieures qu'il a adoptées au sujet de la Mission,

¹ En conséquence, la résolution 51/14, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 51/14 A.

² A/51/764 et Add.1.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 (A/51/5), vol. II, sect. II.

⁴ A/51/432, annexe.

⁵ Voir A/51/861.

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 51/14 A du 4 novembre 1996,

Réaffirmant que toutes les mesures voulues doivent être prises pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Réaffirmant également que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements financiers non réglés,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11 millions de dollars des États-Unis, soit 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 31 juillet 1996, constate qu'environ 73 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵;

6. Se déclare préoccupée par les problèmes tenant aux pratiques de la Mission en matière d'achats et de gestion des avoirs qui sont signalés dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes³ et du Bureau des services de contrôle interne⁴ et dans celui du Comité consultatif⁵, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour remédier à ces problèmes;

7. Décide que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 7 022 800 dollars (montant net: 6 840 300 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996;

8. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 7 022 800 dollars (montant net: 6 840 300 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission⁶;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti».

101^e séance plénière
13 juin 1997

⁶ voir A/51/764/Add.1.